

2024

Séance du 16 janvier 2024

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le seize janvier 2024, à 19 h 30, et à laquelle sont présents : les conseillères Mesdames, Thérèse Beauregard, Véronique Bossé, Christiane Roy, Claudine Marquis et Lyne Patry, le conseiller Monsieur Yves Gagné, formant quorum sous la présidence de Monsieur Claude H. Pelletier, maire.

Mesdames Claudie Levasseur, directrice générale, Vanessa Landry, adjointe administrative ainsi que Messieurs Stéphane Lepage, contremaître des services techniques et Gino Dubé, technicien en loisir assistent à la présente séance.

TROIS (3) personnes sont présentes dans l'assistance.

1.- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Claude H. Pelletier, maire, déclare la séance ouverte.

24-01-006

2.- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère, Madame Lyne Patry que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis, tout en laissant le point « *Affaires nouvelles* » ouvert aux discussions.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

24-01-007

3.- Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 décembre 2023 et des séances extraordinaires du 12 décembre 2023

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Yves Gagné que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 décembre 2023 et des séances extraordinaires du 12 décembre 2023 soient acceptés tels que rédigés par la directrice générale.

QUE le président de cette séance et la directrice générale sont autorisés à signer lesdits procès-verbaux.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

24-01-008 4.- SUIVI

La directrice générale, Madame Claudie Levasseur, dépose un rapport mensuel des activités passées et de celles à venir.

24-01-009 4.-1 Dépôt et approbation du suivi administratif et l'engagement des employés

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et approuve le rapport de la directrice générale portant sur l'engagement d'employés occasionnels, au cours du mois de décembre 2023, nécessaire à la poursuite des activités de la Municipalité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

24-01-010 4.-2 Dépôt et approbation du suivi administratif

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et accepte le rapport de la directrice générale portant sur le suivi administratif du mois de décembre 2023.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

24-01-011 5.- DÉPÔT, RATIFICATION ET ADOPTION DES COMPTES

Il est proposé par la conseillère Madame Véronique Bossé que ce conseil ratifie le paiement des dépenses effectuées au cours du dernier mois, inscrites sur le bordereau numéro Sc-23-021, totalisant une somme de 447.80 \$ (chèques numéro 10640 à 10641), le bordereau de paiements direct Pd-23-014, totalisant une somme de 8049.18 \$ (fichiers no 503698 à 503 705) ,le bordereau des transferts électroniques des salaires numéro TÉ-23-011 totalisant une somme de 85 365.18 \$ (fichiers no 1219 à 1224) ainsi que sur le bordereau des prélèvements électroniques numéro PÉ-23-010 totalisant une somme de 98 650.04 \$ (paiements no 4951 à 4970).

QUE ce conseil approuve la liste des comptes à payer inscrits sur le bordereau numéro Sc-24-001, totalisant une somme de 55 368.54 \$ (chèques numéro 10642 à 10656) ainsi que sur le bordereau de paiements direct Pd-24-001, totalisant une somme de 53 236.06 \$ (fichiers no 503 706 à 503 761) et autorise le paiement des déboursés

inscrits.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

6.- PROJET DE RÈGLEMENT

24-01-012

6.1 Règlement numéro 2023-458 décrétant les tarifs de compensation pour le service d'aqueduc

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les tarifs de compensation pour le service d'aqueduc;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont procédé à l'étude du projet de règlement et ils en sont venus à un consensus ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement numéro 2023-458 et ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables et des divers utilisateurs que le présent règlement soit adopté;

ATTENDU QU'un avis de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné, à la séance du 12 décembre 2023, à l'unanimité;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le *RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-458 DÉCRÉTANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC*, et ledit conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-458 DÉCRÉTANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC* ».

ARTICLE 2.- BUT

Le présent règlement a pour but de modifier les tarifs de compensation pour le service d'aqueduc dans la Municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 3.- TARIFICATION

La charge annuelle du service d'eau est perçue par la Municipalité de Rivière-Bleue, de chaque propriétaire, en même temps que les taxes foncières, suivant les taux ci-après énoncés :

1.	Résidence	240,00 \$
	Bureau d'affaires (sans employé) à même la résidence (1.5)	360,00 \$
2.	Atelier de réparation ou de menuiserie privée	
	immeuble distinct (0.5)	120,00 \$
	résidence à même (1)	240,00 \$
3.	Bijouterie, plombier, électricien, salle de photographie, magasin de tissus, coupons et lainage, cordonnerie, comptoir de variétés, articles de pêche, lingerie, quincaillerie, dépanneur, épicerie sans boucherie, bureau d'affaires (3 employés et moins)	
	immeuble distinct (1.3)	312,00 \$
	résidence à même (1.8)	432,00 \$
4.	Fleuriste, tabagie, rembourreur, tapis, pré-larts, marchands de meubles, station de service et garage de réparation n'effectuant pas le lavage des automobiles, bureau d'affaires (4 employés et plus), salle de jeux et arcade, salon funéraire, ferme	
	immeuble distinct (1.6)	384,00 \$
	résidence à même (2.1)	504,00 \$
5.	Immeubles agricoles (MAPAQ)	
	immeuble distinct (1.1)	264,00 \$
6.	Salon de barbier, salon de coiffure, salon d'esthéticienne, cantine, producteur avicole, centre de conditionnement physique, centre de massothérapie	
	immeuble distinct (2)	480,00 \$
	résidence à même (2.5)	600,00 \$
7.	Épicerie-boucherie	
	immeuble distinct (2.2)	528,00 \$
	résidence à même (2.7)	648,00 \$
8.	Banque, caisse, Société des alcools, hôtel, motel, restaurant, café ou établissement similaire, bureau médical, pharmacie, atelier de réparation public	
	immeuble distinct (2.3)	552,00 \$
	résidence à même (2.8)	672,00 \$

9.	Station de service et garage effectuant le lavage des automobiles, lave-auto	
	immeuble distinct (2.5)	600,00 \$
	résidence à même (3)	720,00 \$
10.	Boulangier, pâtisserie	
	immeuble distinct (3.2)	768,00 \$
	résidence à même (3.7)	888,00 \$
11.	Établissement manufacturier, ébénisterie, moulin à scie sans réservoir d'eau (4.4)	1056,00 \$
12.	Moulin à scie avec réservoir d'eau (60)	14400,00 \$
13.	Deux usages commerciaux et plus dans un même bâtiment	
	immeuble distinct (3.5)	840,00 \$
	résidence à même (4)	960,00 \$

Un montant supplémentaire est appliqué à la tarification d'aqueduc dû aux règlements d'emprunt adopté dernièrement soit le règlement 2010-311 pour la réfection de la rue Saint-Joseph Sud, le règlement 2009-299 pour l'urbanisation de la rue Saint-Joseph Nord, le règlement 2010-313 Emprunt travaux recherche en eau et le règlement 2021-423 pour la réfection des rues de la Frontière Est, des Pins Est et des Peupliers Ouest..

1.	Résidence	125,00 \$
	Bureau d'affaires (sans employé) à même la résidence	187,50 \$
2.	Atelier de réparation ou de menuiserie privée	
	immeuble distinct	62,50 \$
	résidence à même	125,00 \$
3.	Bijouterie, plombier, électricien, salle de photographie, magasin de tissus, coupons et lainage, cordonnerie, comptoir de variétés, articles de pêche, lingerie, quincaillerie, dépanneur, épicerie sans boucherie, bureau d'affaires (3 employés et moins)	
	immeuble distinct	162,50 \$
	résidence à même	225,00 \$
4.	Fleuriste, tabagie, rembourreur, tapis, prélatrs, marchands de meubles, station de service et garage de réparation n'effectuant pas le lavage des automobiles, bureau d'affaires (4 employés et	

	plus), salle de jeux et arcade, salon funéraire, ferme	
	immeuble distinct	200,00 \$
	résidence à même	262,50 \$
5.	Immeubles agricoles (MAPAQ)	
	immeuble distinct	137,50 \$
6.	Salon de barbier, salon de coiffure, salon d'esthéticienne, cantine, producteur avicole, centre de conditionnement physique, centre de massothérapie	
	immeuble distinct	250,00 \$
	résidence à même	312,50 \$
7.	Épicerie-boucherie	
	immeuble distinct	275,00 \$
	résidence à même	337,50 \$
8.	Banque, caisse, Société des alcools, hôtel, motel, restaurant, café ou établissement similaire, bureau médical, pharmacie, atelier de réparation public	
	immeuble distinct	287,50 \$
	résidence à même	350,00 \$
9.	Station de service et garage effectuant le lavage des automobiles, lave-auto	
	immeuble distinct	312,50 \$
	résidence à même	375,00 \$
10.	Boulangier, pâtisserie	
	immeuble distinct	400,00 \$
	résidence à même	462,50 \$
11.	Établissement manufacturier, ébénisterie, moulin à scie sans réservoir d'eau	550,00 \$
12.	Moulin à scie avec réservoir d'eau	625,00 \$
13.	Deux usages commerciaux et plus dans un même bâtiment	
	immeuble distinct	437,50 \$
	résidence à même	500,00 \$

Tableau compilation des deux tarifs :

1.	Résidence		365,00\$
	Bureau d'affaire (sans employé) à même la résidence		547,50\$
2.	Atelier de réparation	-Immeuble distinct	182,50\$
		-Résidence à même	365,00\$
3.	Bijouterie,...	-Immeuble distinct	474,50\$
		-Résidence à même	657,00\$
4.	Fleuriste,...	-Immeuble distinct	584,00\$
		-Résidence à même	766,50\$
5.	Immeubles agricoles (MAPAQ)	-Immeuble distinct	401,50\$
6.	Salon de coiffure	-Immeuble distinct	730,00\$
		-Résidence à même	912,50\$
7.	Épicerie, Boucherie	-Immeuble distinct	803,00\$
		-Résidence à même	985,50\$
8.	Banque, Caisse	-Immeuble distinct	839,50\$
		-Résidence à même	1022,00\$
9.	Station-service	-Immeuble distinct	912,50\$
		-Résidence à même	1095,00\$
10.	Boulangier, pâtisserie	-Immeuble distinct	1168,00\$
		-Résidence à même	1 350,50\$
11.	Ébénisterie	-Immeuble distinct	1 606,00\$
12.	Moulin à scie	-Immeuble distinct	15 025,00\$
13.	Deux usages commerciaux	-Immeuble distinct	1277,50\$
		-Résidence à même	1 460,00\$

Il est à noter que le raccordement standard doit s'effectuer avec un tuyau de $\frac{3}{4}$ de pouce. Si un citoyen désire modifier la grosseur de son raccordement, le montant de la taxation sera ajusté au prorata. La charge ne peut être inférieure à celle d'un raccordement standard.

ARTICLE 4.- CONSIDÉRATION

Pour les fins des présentes, les mots **Place d'affaire ou commerce** sont définis comme suit :

Tout lieu où est exercé toute opération ou activité de nature commerciale, d'affaires ou autrement similaire de façon à procurer le principal moyen de subsistance de celui qui l'exerce, que ce dernier, soit propriétaire du lieu concerné ou locataire (avec ou sans paiement de loyer), ou son conjoint.

Suite à l'adoption, le 21 décembre 2006, d'un nouveau régime de fiscalité municipale s'appliquant aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.), le remboursement des taxes foncières et des compensations aux exploitations agricoles est remplacé par un crédit de taxes déduit du compte de taxes municipales du propriétaire. Une

nouvelle catégorie de compensation, avec mentions distinctes, est introduite aux divers règlements de tarification.

Les tarifications prévues ci-haut sont basées sur les considérations suivantes :

- A/ Résidence seule ou toute unité résidentielle distincte = tarif
- B/ Commerce indépendant de toute résidence = tarif
- C/ Dans les cas d'un bâtiment à usage mixte, c'est-à-dire résidentiel et commercial, le tarif applicable est le suivant : le tarif commercial prévu selon la catégorie d'usagers plus un demi (1/2) du tarif résidence.

ARTICLE 5.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la Loi et les tarifs décrétés seront applicables pour l'année 2024 et les suivantes.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La résolution est acceptée à l'unanimité.

24-01-013

6.-2 Règlement numéro 2023-459 décrétant les tarifs pour le service d'égout

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les tarifs de compensation pour le service d'égout;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont procédé à l'étude du projet de règlement et ils en sont venus à un consensus ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement numéro 2023-459 et ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables et des divers utilisateurs que le présent règlement soit adopté;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné, à la séance tenue le 12 décembre 2023, proposé et adopté à l'unanimité;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le *RÈGLEMENT*

NUMÉRO 2023-459 DÉCRÉTANT LES TARIFS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT
et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- TITRE

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-459 DÉCRÉTANT LES TARIFS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ».

ARTICLE 2.- BUT

Le présent règlement a pour but de modifier les tarifs pour le service d'égout dans le territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 3.- TARIFICATION

La charge annuelle du service d'égout est perçue par la Municipalité de Rivière-Bleue, de chaque propriétaire, en même temps que les taxes foncières suivant les taux ci-après énoncés :

1.	Résidence	170,00 \$
	Bureau d'affaires (sans employé) à même la résidence (1.5)	255,00 \$
2.	Atelier de réparation ou de menuiserie privée	
	immeuble distinct (0.5)	85,00 \$
	résidence à même	170,00 \$
3.	Bijouterie, plombier, électricien, salle de photographie, magasin de tissus, coupons et lainage, cordonnerie, comptoir de variétés, articles de pêche, lingerie, quincaillerie, dépanneur, épicerie sans boucherie, bureau d'affaires (3 employés et moins)	
	immeuble distinct (1.3)	221,00 \$
	résidence à même (1.8)	306,00 \$
4.	Fleuriste, tabagie, rembourreur, tapis, pré-larts, marchands de meubles, station de service et garage de réparation n'effectuant pas le lavage des automobiles, bureau d'affaires (4 employés et plus), salle de jeux et arcade, salon funéraire, ferme	
	immeuble distinct (1.6)	272,00 \$
	résidence à même (2.1)	357,00 \$
5.	Immeubles agricoles (MAPAQ)	
	immeuble distinct (1.6)	272,00 \$
	résidence à même (2.1)	357,00 \$

6.	Salon de barbier, salon de coiffure, salon d'esthéticienne, cantine, producteur avicole, centre de conditionnement physique, centre de massothérapie	
	immeuble distinct (2)	340,00 \$
	résidence à même (2.5)	425,00 \$
7.	Épicerie-boucherie	
	immeuble distinct (2.2)	374,00 \$
	résidence à même (2.7)	459,00 \$
8.	Banque, caisse, Société des alcools, hôtel, motel, restaurant, café ou établissement similaire, bureau médical, pharmacie, atelier de réparation public	
	immeuble distinct (2.3)	391,00 \$
	résidence à même (2.8)	476,00 \$
9.	Station de service et garage effectuant le lavage des automobiles, lave-auto	
	immeuble distinct (2.5)	425,00 \$
	résidence à même (3)	510,00 \$
10.	Boulangier, pâtisserie	
	immeuble distinct (3.2)	544,00 \$
	résidence à même (3.7)	629,00 \$
11.	Établissement manufacturier, ébénisterie, moulin à scie sans réservoir d'eau (4.4)	748,00 \$
12.	Moulin à scie avec réservoir d'eau (50)	8 500,00 \$
13.	Deux usages commerciaux et plus dans un même bâtiment	
	immeuble distinct (3.5)	595,00 \$
	résidence à même (4)	680,00 \$

Un montant supplémentaire est appliqué à la tarification d'aqueduc dû aux deux règlements d'emprunt adopté dernièrement soit le règlement 2010-311 pour la réfection de la rue Saint-Joseph Sud, le règlement 2009-299 pour l'urbanisation de la rue Saint-Joseph Nord et le règlement 2021-423 pour la réfection des rues de la Frontière Est, des Pins Est et des Peupliers Ouest.

1.	Résidence	105,00 \$
	Bureau d'affaires (sans employé) à même la	157,50 \$

	résidence (1.50)	
2.	Atelier de réparation ou de menuiserie privée	
	immeuble distinct (0.5)	52,50 \$
	résidence à même	105,00 \$
3.	Bijouterie, plombier, électricien, salle de photographie, magasin de tissus, coupons et lainage, cordonnerie, comptoir de variétés, articles de pêche, lingerie, quincaillerie, dépanneur, épicerie sans boucherie, bureau d'affaires (3 employés et moins)	
	immeuble distinct (1.3)	136,50 \$
	résidence à même (1.8)	189,00 \$
4.	Fleuriste, tabagie, rembourreur, tapis, prélatrs, marchands de meubles, station de service et garage de réparation n'effectuant pas le lavage des automobiles, bureau d'affaires (4 employés et plus), salle de jeux et arcade, salon funéraire, ferme	
	immeuble distinct (1.6)	168,00 \$
	résidence à même (2.1)	220,50 \$
5.	Immeubles agricoles (MAPAQ)	
	immeuble distinct (1.6)	168,00 \$
	résidence à même (2.1)	220,50 \$
6.	Salon de barbier, salon de coiffure, salon d'esthéticienne, cantine, producteur avicole, centre de conditionnement physique, centre de massothérapie	
	immeuble distinct (2)	210,00 \$
	résidence à même (2.5)	262,50 \$
7.	Épicerie-boucherie	
	immeuble distinct (2.2)	231,00 \$
	résidence à même (2.7)	283,50 \$
8.	Banque, caisse, Société des alcools, hôtel, motel, restaurant, café ou établissement similaire, bureau médical, pharmacie, atelier de réparation public	
	immeuble distinct (2.3)	241,50 \$
	résidence à même (2.8)	294,00 \$
9.	Station de service et garage effectuant le lavage des automobiles, lave-auto	
	immeuble distinct (2.5)	262,50 \$
	résidence à même (3)	315,00 \$

10. Boulanger, pâtisserie	
immeuble distinct (3.2)	336,00 \$
résidence à même (3.7)	388,50 \$
11. Établissement manufacturier, ébénisterie, moulin à scie sans réservoir d'eau (4.4)	462,00 \$
12. Moulin à scie avec réservoir d'eau (5)	525,00 \$
13. Deux usages commerciaux et plus dans un même bâtiment	
immeuble distinct (3.5)	367,50 \$
résidence à même (4)	420,00 \$

ARTICLE 4.- CONSIDÉRATION

Pour les fins des présentes, les mots *Place d'affaire ou commerce* sont définis comme suit :

Tout lieu où est exercé toute opération ou activité de nature commerciale, d'affaires ou autrement similaire de façon à procurer le principal moyen de subsistance de celui qui l'exerce, que ce dernier, soit propriétaire du lieu concerné ou locataire (avec ou sans paiement de loyer), ou son conjoint.

Suite à l'adoption, le 21 décembre 2006, d'un nouveau régime de fiscalité municipale s'appliquant aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.), le remboursement des taxes foncières et des compensations aux exploitations agricoles est remplacé par un crédit de taxes déduit du compte de taxes municipales du propriétaire. Une nouvelle catégorie de compensation, avec mentions distinctes, est introduite aux divers règlements de tarification.

Les tarifications prévues ci-haut sont basées sur les considérations suivantes :

- A/ Résidence seule ou tout unité résidentielle distincte = tarif
- B/ Commerce indépendant de toute résidence = tarif
- C/ Dans les cas d'un bâtiment à usage mixte, c'est-à-dire résidentiel et commercial, le tarif applicable est le suivant : le tarif commercial prévu selon la catégorie d'usagers plus un demi (1/2) du tarif résidence.

ARTICLE 5.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la Loi et les tarifs décrétés seront applicables pour l'année 2024 et les suivantes.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La résolution est acceptée à l'unanimité.

24-01-014

6.3 Règlement numéro 2023-460 intitulé règlement décrétant les tarifs de compensation pour la collecte, le transport, le traitement des matières résiduelles ainsi que la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les tarifs de compensation pour la collecte, le transport, le traitement des matières résiduelles ainsi que la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont procédé à l'étude du projet de règlement et ils en sont venus à un consensus ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement numéro 2023-460 et ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables et des divers utilisateurs que le présent règlement soit adopté;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné, à la séance du 12 décembre 2023, à l'unanimité;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le *RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-460 INTITULÉ RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT, LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AINSI QUE LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES* et ledit conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-460 DÉCRÉTANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LA COLLECTE, LE*

TRANSPORT, LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AINSI QUE LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES ».

ARTICLE 2.- BUT

Le présent règlement a pour but de modifier les tarifs de compensation pour la collecte, le transport, le traitement des matières résiduelles ainsi que la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 3.- COMPENSATIONS

La charge annuelle pour la collecte, le transport, le traitement des matières résiduelles ainsi que la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables sera perçue par la Municipalité de Rivière-Bleue, de chaque propriétaire, en même temps que les taxes foncières suivant les taux ci-après énoncés :

1. Résidence (1)	229,00 \$
Bureau d'affaires (sans employé) à même la résidence (1,75)	400,75 \$
2. Chalets saisonniers (1)	229,00 \$
3. Atelier de réparation ou de menuiserie privée	
immeuble distinct (0.4)	91,60 \$
résidence à même (1.1)	251,90 \$
4. Érablière (1)	229,00 \$
immeuble distinct (0.9)	206,10 \$
résidence à même	
occupation saisonnière (1.4)	320,60 \$
occupation permanente (1.9)	435,10 \$
5. Immeubles agricoles (MAPAQ)	
immeuble distinct (1.8)	412,20 \$
résidence à même (2.55)	583,95 \$
6. Bijouterie, plombier, électricien, salon de coiffure, salon de barbier, salon d'esthéticienne, salle de photographie, cordonnerie, centre de conditionnement physique, centre de massothérapie, producteur avicole, cantine saisonnière	

	immeuble distinct (1.5)	343,50 \$
	résidence à même (2.25)	515,25 \$
7.	Résidence funéraire, magasin de tissus, coupons et lainage, salle de jeux, arcade, articles de pêche, bureau d'affaires (3 employés et moins)	
	immeuble distinct (1.7)	389,30 \$
	résidence à même (2.45)	561,05 \$
8.	Fleuriste, tabagie, rembourreur, tapis, pré-larts, comptoir de variétés	
	immeuble distinct (2)	458,00 \$
	résidence à même (2.75)	629,75 \$
9.	Station de service, dépanneur, épicerie sans boucherie, lave-auto, bar-laitier, entrepôt commercial	
	immeuble distinct (2.1)	480,90 \$
	résidence à même (2.85)	652,65 \$
10.	Bureau médical, pharmacie, banque, caisse, Société des alcools, bureau d'affaires (4 employés et plus), atelier de réparation, menuiserie, ébénisterie public	
	immeuble distinct (2.3)	526,70 \$
	résidence à même (3.05)	698,45 \$
11.	Garage, marchand de meubles, lingerie, établissement manufacturier, quincaillerie, matériaux de construction, atelier de débosselage et peinture	
	immeuble distinct (2.9)	664,10 \$
	résidence à même (3.65)	835,85 \$
12.	Épicerie-boucherie, hôtel, motel, restaurant, boulangerie	
	immeuble distinct (3)	687,00 \$
	résidence à même (3.75)	858,75 \$
13.	Camping, maison d'éducation telle qu'école, couvent, collège ou tout autre établissement similaire	
	immeuble distinct (4.1)	938,90 \$
	résidence à même (4.85)	1110,65 \$
14.	Moulin à scie (4)	916,00 \$
15.	Deux usages commerciaux et plus dans un même bâtiment	
	immeuble distinct (4.2)	961,80 \$
	résidence à même (4.95)	1133,55 \$

ARTICLE 4.- CONSIDÉRATION

Pour les fins des présentes, les mots **Place d'affaire ou commerce** sont définis comme suit :

Tout lieu où est exercé toute opération ou activité de nature commerciale, d'affaires ou autrement similaire de façon à procurer le principal moyen de subsistance de celui qui l'exerce, que ce dernier, soit propriétaire du lieu concerné ou locataire (avec ou sans paiement de loyer), ou son conjoint.

Suite à l'adoption, le 21 décembre 2006, d'un nouveau régime de fiscalité municipale s'appliquant aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.), le remboursement des taxes foncières et des compensations aux exploitations agricoles est remplacé par un crédit de taxes déduit du compte de taxes municipales du propriétaire. Une nouvelle catégorie de compensation, avec mentions distinctes, est introduite aux divers règlements de tarification.

Les tarifications prévues ci-haut sont basées sur les considérations suivantes :

- A/ Résidence seule ou tout unité résidentielle distincte = tarif
- B/ Commerce indépendant de toute résidence = tarif
- C/ Dans les cas d'un bâtiment à usage mixte, c'est-à-dire résidentiel et commercial, le tarif applicable est le suivant : le tarif commercial prévu selon la catégorie d'usagers plus 75 % du tarif résidence.

ARTICLE 5.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la Loi et les tarifs décrétés seront applicables pour l'année 2024 et les suivantes.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La résolution est acceptée à l'unanimité.

24-01-015

6.4 Règlement numéro 2023-461 décrétant les tarifs pour le service des boues de fosses septiques et de puisards

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les tarifs de compensation pour le service de vidange, de transport et de disposition des boues de fosses septiques et des puisards;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont procédé à l'étude du projet de règlement et ils en sont venus à un consensus ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement numéro 2023-461 et ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables et des divers utilisateurs que le présent règlement soit adopté ;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné, à la séance tenue le 12 décembre 2023;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le *RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-461 DÉCRÉTANT LES TARIFS POUR LE SERVICE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES ET DE PUISARDS* et ledit conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- TITRE

Le présent règlement porte le titre de «*RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-461 DÉCRÉTANT LES TARIFS POUR LE SERVICE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES ET DE PUISARDS*».

ARTICLE 2.- BUT

Le présent règlement a pour but de modifier les tarifs de compensation pour la vidange, le transport et la disposition des boues de fosses septiques et de puisards des résidences isolées.

ARTICLE 3.- TARIFICATIONS

Les tarifications suivantes s'appliquent à chacune des catégories ci-après énumérées :

A/ Résidence permanente :	155,00
\$	
B/ Résidence saisonnière :	77,50 \$
C/ Immeuble agricole :	

occupé de manière permanente	155,00 \$
occupé de manière saisonnière	77,50 \$

Suite à l'adoption, le 21 décembre 2006, d'un nouveau régime de fiscalité municipale s'appliquant aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.), le remboursement des taxes foncières et des compensations aux exploitations agricoles est remplacé par un crédit de taxes déduit du compte de taxes municipales du propriétaire. Une nouvelle catégorie de compensation, avec mentions distinctes, est introduite aux divers règlements de tarification.

D/ Vidange d'urgence ou supplémentaire :

Une taxe de service complémentaire sera facturée à tout propriétaire d'immeuble non raccordé au réseau d'égouts pour toute vidange d'urgence ou hors cédule de son installation septique, laquelle aura été facturée préalablement par la RIDT, mais qui n'aura pas été acquittée dans les 60 jours de son envoi.

Le taux établi sera le taux en vigueur à la RIDT plus 10% pour les frais

ARTICLE 4.- MODALITÉS DE PAIEMENT

La compensation décrétée en vertu de l'article 3 est payable, par le propriétaire de la résidence isolée et de l'immeuble agricole isolé, en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière et les autres taxes de services.

ARTICLE 5.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la Loi et les tarifs décrétés seront applicables pour l'année 2024 et les années subséquentes.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La résolution est acceptée à l'unanimité.

24-01-016

6.5 Règlement numéro 2023-462 relatif au traitement des élus municipaux

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

ATTENDU QU'un avis de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné par les membres du conseil, lors de la séance régulière du 12 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, tous les conseillers ainsi que le maire étant en faveur du présent règlement, il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le projet de règlement numéro 2023-462 relatif au traitement des élus municipaux et ledit conseil ordonne et statue par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1.- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.- ABROGATION

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2022-442.

ARTICLE 3.- PARAMÈTRES

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4.- RÉMUNÉRATION

	Allocation de base	Allocation de dépense
	2024	2024
Maire	12 831.04\$	6 415.52\$
Conseillers	4 277.02\$	2 138.51\$

ARTICLE 5.- RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE MAIRE SUPPLÉANT

Advenant que le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et

jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6.- PRISE D'EFFET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 7.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

24-01-017 6.6 Règlement numéro 2024-463 modifiant le règlement 2023-456

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender le règlement 2023-456 pour retirer le premier attendu du préambule et modifier l'article 2;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 janvier 2024 et le projet de règlement à également été adopté lors de cette séance;

Il est, par conséquent, proposé par Madame Thérèse Beauregard, conseillère, et résolu unanimement ce qui suit :

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Titre

Le présent règlement porte le titre suivant : Règlement 2024-463 modifiant le règlement 2023-456.

ARTICLE 3. Objet

L'objet du présent règlement vise les modifications suivantes : suppression du premier alinéa du préambule et modification de l'article 2.

ARTICLE 4. Modifications

La première modification vise à retirer le premier alinéa du préambule. La deuxième modification vise à remplacer l'article 2 par le texte suivant:

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de réaménagement et d'entretien de l'église pour un montant de 832 750,00\$ tel qu'il est indiqué dans l'estimation détaillée préparée par la direction générale, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 5.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

7.- PROJET DE RÉSOLUTIONS

24-01-018

7.-1 Certificat de disponibilité de crédit pour l'exercice financier 2024

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 961 du *Code municipal*, toute dépense municipale projetée en vertu d'un règlement ou d'une résolution doit être accompagnée d'un certificat de crédit de la directrice générale attestant que des crédits suffisants sont disponibles pour les fins de la dépense;

ATTENDU QU'afin d'assurer le respect de l'enveloppe budgétaire 2023, la direction générale de l'administration financière du ministère des Affaires municipales et Occupation du territoire recommande à chaque conseil d'une Municipalité locale d'adopter, au tout début de l'exercice financier, une résolution pour autoriser certaines dépenses dites incompressibles, tels les salaires, les bénéfices marginaux, les paiements d'Hydro Québec, de Bell Canada, les différentes quotes-parts municipales, les assurances, etc.;

ATTENDU QUE cette résolution doit être accompagnée d'un certificat de la directrice générale attestant que des crédits sont disponibles à ces fins;

ATTENDU QUE ce conseil a adopté en février 2003, un règlement déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de faire des achats à des fonctionnaires et employé-e-s de la Municipalité;

ATTENDU QUE la directrice générale a déposé à tous les élus, une liste des dépenses incompressibles et de certaines dépenses autorisées par des fonctionnaires et employés, en vertu du règlement précédemment mentionné;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reconnait que les deniers suivants sont disponibles et qu'il autorise le paiement des dépenses prévues à certains postes budgétaires, à partir des sommes prévues au budget, pour la réalisation des activités y afférentes.

QUE la directrice générale est autorisée à faire les paiements immédiatement sur les dépenses incompressibles de la municipalité à partir du budget 2024 autorisé, c'est à dire :

- 1) Dépenses d'électricité et de télécommunication;
- 2) Dépenses imputées sur la carte de crédit de la municipalité dont l'achat est effectué conformément au règlement;
- 3) Les frais de poste, ainsi que le renflouement de la petite caisse;
- 4) Les dépenses inhérentes à l'application de la convention de travail ou reliées aux conditions de travail et au traitement des employés et des élus;
- 5) Les programmes d'aide financière en vigueur;
- 6) Les prélèvements préautorisés ou les dépenses effectués par l'institution financière dans le compte de la municipalité : location de TPV, Bell mobilité, frais bancaires et versements de capital et intérêts;
- 7) Les frais des tarifs et permis dus en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable au Québec, pour les dépenses telles que l'immatriculation, les frais judiciaires, etc

Cc 2023-001

Je soussignée, directrice générale, certifie par la présente que des crédits budgétaires sont disponibles aux différents postes budgétaire, à même les deniers du fonds d'administration de 2024.

Signé à Rivière-Bleue, ce 16^e jour du mois de janvier 2024.

Claudie Levasseur, directrice générale

La proposition est acceptée à l'unanimité.

24-01-019

7.-2 Paiement des quotes-parts des dépenses de la communauté régionale

ATTENDU QUE la MRC de Témiscouata a fait parvenir à la Municipalité copie de ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2024 ainsi que les montants des différentes quotes-parts établies afin d'équilibrer son budget;

Il est proposé par le conseiller Yves Gagné que la Municipalité défraie les quotes-parts, ci-après définies, telles qu'établies par la MRC de Témiscouata, en douze versements mensuels égaux et consécutifs, au début de chaque mois.

Quotes-parts	Montant
Fonctionnement	16 590,93 \$
Gestion et exploitation	2 033,33 \$
Aménagement et urbanisme	1 540,66 \$
Développement économique	9 447,95 \$
Entretien et gestion du Sentier Petit Témis	485,96 \$
Cours d'eau	338,59 \$
Entretien et gestion du Sentier Monk	25,44 \$
Inspecteur urbanisme	40 007,69 \$
Fondation de la Santé du Témiscouata	158,49 \$
Transport adapté Roulami inc. et collectif	4 637,85 \$
Réseau interconnexion radio et sécurité incendie	1 127,70 \$
Schéma et sécurité incendie	3 930,60 \$
Culture vvap	1 267,94 \$
Règlement d'urbanisme	2 064,19 \$
Rémunération préfecture	1 316,65 \$
Élection préfecture	1 450,52 \$
GoMatrice	160,14 \$

QUE ce conseil réserve des crédits au montant de quatre-vingt mille sept cent soixante-quinze dollars et quatre-vingt-seize sous (96 775,96 \$) afin de pourvoir aux paiements des dépenses ci haut projetées, et ce, à même les deniers disponibles aux postes budgétaires du fonds d'administration de 2024.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

24-01-020

**7.-3 Renouveaulement de l'adhésion à des associations -
Association des directeurs municipaux du Québec -
Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en
environnement du Québec - Association québécoise des
arénas et des installations récréatives et sportives**

ATTENDU QU'il est prévu dans les conventions de travail d'autoriser les employés municipaux à adhérer à des associations qui offrent un soutien technique aux employés municipaux;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont étudié le dossier et ils en sont venus à un consensus;

Il est proposé par la conseillère Claudine Marquis que la Municipalité permette aux employés municipaux concernés, d'adhérer à différents organismes ou associations.

QUE la Municipalité renouvelle l'adhésion aux organismes et associations ci-après mentionnés et qu'elle défraie le coût de la cotisation annuelle :

ORGANISMES

Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)

Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ)

Fondation Rues Principales

Association québécoise des arénas et des installations récréatives et sportives (AQAIRS)

Que la Municipalité autorise les employés municipaux concernés à participer au congrès annuel organisé par chacun des différents organismes ou associations.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

24-01-021

**7.-4 Mandat de vérification externe à la firme Raymond,
Chabot, Grant, Thornton, s.e.n.c.r.l., – États financiers
2023**

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité mandate la firme Raymond, Chabot, Grant, Thornton, s.e.n.c.r.l., pour compléter la vérification et la préparation de ses états financiers consolidés pour l'année 2023.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

24-01-022

**7.-5 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local –
Compensation de base aux municipalités**

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 246 735,00 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2023;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

ATTENDU QUE la présente résolution est accompagnée de l'**annexe A** identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées;

ATTENDU QU'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'**annexe B** dument complétée;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Madame Christiane Roy que la Municipalité de Rivière-Bleue informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

24-01-023

7.-6 Cotisation au Réseau Biblio du Bas Saint-Laurent

Il est proposé par la conseillère Madame Claudine Marquis que ce conseil accepte de défrayer le coût de la cotisation annuelle au réseau Biblio du Bas-Saint-Laurent, telle que décrétée par l'assemblée générale des membres tenue en 2023.

Cotisation annuelle	Année			
	2023-2024		2024-2025	
Population	1234		1246	
Contribution	5,09 \$	6 281,06 \$	5,26 \$	6 553,96

13680

				\$
Support informatique	0,49 \$	604,66 \$	0,51 \$	635,46 \$
TPS		344,29 \$		359,47 \$
TVQ		686,85 \$		717,14 \$
Total à payer		7 916,86 \$		8 266,03 \$

QUE ce conseil imposera et il sera prélevé sur tous les biens-fonds imposables, une taxe à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur en 2024, pour pourvoir au paiement d'une somme de huit mille deux cent soixante-six dollars et trois sous (8 266,03 \$).

La proposition est acceptée à l'unanimité

24-01-024

7.-7 Demande d'aide financière – Programme d'accompagnement en loisir pour les personnes ayant des incapacités

ATTENDU QUE des jeunes de la Municipalité sont limités dans l'accomplissement d'activités normales;

ATTENDU QUE ces personnes ont besoin d'accompagnement et de soutien pour rendre le loisir accessible;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité mandate et autorise Madame Marie-Ève Nadeau, adjointe de direction, pour présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'accompagnement en loisir pour les personnes ayant des incapacités.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

24-01-025

7.-8 Formation service incendie

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil autorise la participation de Monsieur Gino Fortin, chef pompier, et monsieur Yves Gagné, conseiller, à une formation sur la planification du confinement et de l'évacuation d'une population qui se tiendra le 2 ou 3 février 2024 de 8 h 00 à 16 h 30 au BeauLieu Culturel du Témiscouata, situé au 2448 rue Commerciale Sud à Témiscouata-sur-le-Lac.

QUE ce conseil défraie tous les coûts pour la participation des employés municipaux que ces formations occasionneront, le tout suivant les modalités prévues aux règlements numéros 2013-339 et

2014-357 *ÉTABLISSANT UN TARIF APPLICABLE AU CAS OÙ DES DÉPENSES SONT OCCASIONNÉES POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE.*

QUE les deniers nécessaires au paiement des présents déboursés sont puisés à même les crédits disponibles au poste budgétaire 02-160-00-454 FORMATION du fonds d'administration 2024.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

24-01-026 7.-9 Achat d'un espace publicitaire – Feuillet paroissial de la Fabrique de Rivière-Bleue

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité autorise l'achat d'un espace publicitaire, pour l'année 2024 dans le feuillet paroissial de la Fabrique de Rivière-Bleue.

QUE ce conseil autorise la directrice générale, Madame Claudie Levasseur, à émettre un chèque au montant de cent dollars (100 \$) à la Fabrique de Rivière-Bleue pour défrayer le coût de la présente dépense.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

24-01-027 7.-10 Servitude avec le ministère des transports

ATTENDU QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable souhaite faire des réparations à un ponceau sur la route 289 à la hauteur des lots 6 365 927 et 5 906 114, du cadastre du Québec, propriétés appartenant à la Municipalité de Rivière-Bleue;

ATTENDU QUE le ministère a besoin d'établir une servitude temporaire pour un chemin de déviation d'utilité publique et de travail, d'une superficie de 3 905.6 m², sur une partie du lot 5 906 114, du cadastre du Québec (parcelle 2) et une servitude temporaire de travail, d'une superficie de 123,9 m², sur une partie du lot 6 365 927, du cadastre du Québec (parcelle 6);

ATTENDU QUE la Municipalité a déjà accepté l'offre de règlement de six cents dollars (600\$) du ministère des Transports et de la Mobilité durable en date du 10 décembre 2023 qui autorise l'établissement des servitudes temporaires contre une partie du lot 5 906 114 et une partie du lot 6 365 927.

ATTENDU QUE le lot 5 906 114 fait partie du domaine privé de la Municipalité;

ATTENDU QUE le ministère procédera par transfert de gestion pour la partie du lot 6 365 927, du cadastre du Québec, d'une superficie de 89,1 m² (parcelle 8) étant donné que cette partie du lot sera incluse dans l'emprise de la rue Saint-Joseph Nord (route 289);

ATTENDU QU'UNE partie du lot 6 365 927, du cadastre du Québec, d'une superficie de 1 573.3m², correspond à une partie d'un ancien chemin ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Madame Christiane Roy

QUE la Municipalité ordonne la fermeture de l'ancien chemin constitué d'une partie du lot 6 365 927, du cadastre du Québec, d'une superficie de 1 573.3m² (déduction faite de la parcelle 8 qui demeurera une rue) et lui retire le caractère public.

QUE la Municipalité autorise le maire et la directrice générale à signer tout document requis pour donner effet aux présentes résolutions ;

La proposition est acceptée à l'unanimité.

24-01-028

7.-11 Engagement d'un technicien en loisir – Monsieur Gino Dubé

ATTENDU QUE le comité de sélection a effectué des entrevues auprès de plusieurs candidats ;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont étudié le dossier et en sont venus à un consensus ;

ATTENDU QUE la directrice générale, Madame Claudie Levasseur, a rencontré le candidat retenu, par le comité de sélection, pour combler le poste de technicien en loisir, pour lui faire part des exigences, attentes et conditions de travail pour la titulaire de ce poste ;

ATTENDU QUE Monsieur Gino Dubé a donné son assentiment à la proposition salariale et aux conditions de travail qui lui ont été soumises, laquelle respecte l'échelle salariale de la Municipalité ;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité procède à

l'engagement de Monsieur Gino Dubé, à compter du 15 janvier 2024, pour une période de probation de six mois, avec évaluation périodique du travail accompli et à accomplir.

QUE la semaine de travail de Monsieur Gino Dubé soit de 40 heures.

QUE le salaire de Monsieur Gino Dubé, pour la période de probation, soit celui figurant à l'entente signée entre les 2 parties.

QUE la directrice générale soit autorisée à appliquer la présente résolution.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

24-01-029

7.-12 Appui au projet des serres hydroponiques dans les écoles du transcontinental

ATTENDU QUE le conseil municipal de Rivière-Bleue accorde de l'importance à l'ajout de nouveaux projets qui touche les jeunes sur le territoire du Transcontinental ;

ATTENDU QUE le projet de serres hydroponiques est un projet rassembleur entre toutes les écoles primaires du Transcontinental ;

ATTENDU QUE le projet vise aussi un maillage entre plusieurs organismes dont la petite Bouffe des Frontières, les municipalités et les Habitations St-Vallier ;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Rivière-Bleue appuie toutes démarches initiées par les enseignantes des écoles primaire du Transcontinental dans leur recherche de financement et la mise sur pied de leur projet de serres hydroponiques.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

24-01-030

7.-13 Grille tarifaire pour le colombarium

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Rivière-Bleue accepte la grille de tarification proposée pour la gestion des niches du colombarium.

QUE monsieur Claude H Pelletier, maire et madame Claudie Levasseur, directrice générale soient autorisés à en faire la signature.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

8.- AFFAIRES NOUVELLES

Aucun autre sujet de discussions n'est ajouté suite aux précédents échanges.

9.- PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions sont formulées à la suite des précédents échanges.

10.- CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

À 20 h 03, tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le maire Monsieur Claude H. Pelletier, déclare la séance close et lève l'assemblée.

Je, Claudie Levasseur, directrice générale, certifie que les crédits nécessaires au paiement des dépenses réalisées et engagées dont il est fait mention dans le présent procès-verbal sont disponibles.

Directrice générale

En signant le procès-verbal, Claude H. Pelletier, maire, est réputé avoir approuvé et signé chacune des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Maire